

M. ZIABLITSEV Sergei
Un demandeur d'asile
sans moyens de subsistance depuis le 18/04/2019

A NICE, le 26/11/2020

Adresse : FORUM DES RÉFUGIÉS Cosi 5257
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
Les juges des référés
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS

www.telerecours.conseil-etat.fr

Demande d'une récusation du TA de Nice dans la procédure référé liberté.

Depuis le 27/07/2020, je dis non au tribunal administratif de Nice pour tous les recours en justice pour les motifs

- 1) déni de justice flagrant
- 2) crimes commis par les juges de ce tribunal à l'égard de moi et d'autres demandeurs d'asile, dont les preuves ont été recueillies.

Les trois mois après, la récusation n'a pas été examinée, bien qu'elle ait dû être examinée dans **la procédure référé** (annexes 1,2)

La présidente du tribunal administratif de Nice Mme. Rousselle, la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille Mme Helmlinger, le président de la 10e chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. J.-D. Combrexelle ont participé à la violation de mon droit d'examiner la récusation.

À la suite de leurs actions illégales, la récusation est laissée sans examen au fond, que vioait mon droit à des mesures provisoires pendant 3 mois, et finalement a violé le droit à un tribunal établi par la loi, c'est-à-dire impartial et indépendant, et donc à la protection judiciaire.

Par leur faute, je suis soumis à un traitement inhumain et dégradant jusqu'au 26.11.2020 et, en tant que responsables du préjudice, ils ont du s'abstenir soi-même de la procédure d'examiner la récusation.

Il faut aussi tenir compte du fait que le 25.10.2020 j'ai déposé une demande d'indemnisation contre l'Etat représenté par le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'Etat présenté par le président de la 10e chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. J.-D. Combrexelle (dossier N° 2004299 – annexe 6)

Par conséquent, après cette date, M. J.-D. Combrexelle n'a pas pu se prononcer sur mes requêtes pour violation de mon droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains. Pourtant **le 18.11.2020** il s'est arrogé le pouvoir de statuer sur les récusations **sans les examiner sur le fond**, ce qui a violé mon droit à la composition légale du tribunal. Bien que les décisions sur les récusations soient datées du 22.10.2020, elles ont été publiées sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> le 18.11.2020, ce qui est la preuve de la date réelle de leur prononcé puisque les décisions doivent être attachées dans le compte personnel immédiatement, pas des semaines plus tard. D'autant plus qu'il s'agissait de la procédure référé.

Les décisions sur les récusations de M. J.-D. Combrexelle (dossiers N° 445206, 445208, 445210 – annexes 3, 4, 5) prouvent que M. J.-D. Combrexelle a indiqué que les différends sont soumis au tribunal administrative de Nice **territorialement, mais n'a pas examiné les arguments sur la composition de corruption de ce tribunal et ma demande de jury.**

d'hébergement d'urgence. Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de la requête est, dans ces conditions, celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée. En l'espèce, le siège de l'OFII est situé à Nice, dans le département des Alpes-Maritimes. En conséquence, il convient d'attribuer la requête au tribunal administratif de Nice.

Suite à ses actes de corruption (création de conflits d'intérêts), le déni de justice flagrant du tribunal administratif de Nice et la violation de l'article 3 de la CEDH par les autorités françaises **se poursuivent** (dossiers N° 2004672, 2004692, prises le 20.11.2020 et le 26.11.2020 -- annexes 7, 8)

Ce fait en soi prouve la criminalité des actions et des décisions de M. J.-D. Combrexelle.

Comme les fonctionnaires de l'OFII ont commis et continuent de commettre **des infractions pénales contre moi**, et que les juges du TA de Nice et du Conseil d'Etat ne les ont pas réprimées, mais au contraire **les encouragent** pendant 13 mois avec leurs décisions criminelles, je dépose à partir d'aujourd'hui

- 1) des plaintes pour crimes commis par des juges complices. C'est un nouveau motif de récusation les juges du tribunal administratif de Nice et les juges du Conseil d'Etat, impliqués dans ces infractions de corruption.

- 2) des demandes d'indemnisation pour le préjudice me causé par l'État en la personne de certains juges de ces tribunaux.

Cette récusation doit être examinée conformément à la procédure **d'urgence – la procédure référé dans 48 h.**

Annexe :

1. Récusation du TA de Nice dossier N° 2002745
2. Récusation du TA de Nice dossier N° 2004126
- 2.1 Ordonnance N° 2004126 du 15.10.202
- 2.2 Liste de deni de justice du TA et du CE
3. Décision N°445206 du 22.10.2020
4. Décision N°445208
5. Décision N°445210 du 22.10.2020
6. Demande d'indemnisation contre l'Etat (TA de Nice, CE)
7. Ordonnance N°2004672 du 20.11.2020
8. Ordonnance N°2004299 du 26.11.2020

La Victime de la violation des droits

